



REGLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PUBLICITE DU SOUTIEN DE L'UE FSE+ 2021-2027

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes - Chapitre III - Articles 46 à 50, complétés par l'Annexe IX
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013, Partie III, chapitre III, article 36

Sites de référence :

- Les obligations de communication : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- La logothèque : <https://fse.gouv.fr/la-logothèque>
- Créer affiches, panneaux et plaques : <https://fse.gouv.fr/creer-affiches-panneaux-et-plaques>
- Foire aux questions : <https://fse.gouv.fr/foire-aux-questions>

I/ PRINCIPES A RESPECTER

Les bénéficiaires d'un financement de l'UE ont l'**obligation générale de renforcer la visibilité de l'UE** et de communiquer à son propos. Dans ce contexte, l'affichage adéquat et bien visible de l'emblème européen, parallèlement à une simple déclaration de financement mentionnant le soutien de l'UE, constitue une obligation essentielle :

1. Afficher l'emblème

- **L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communications**

Les bénéficiaires d'un financement de l'UE sont tenus de veiller à ce que l'emblème européen soit facilement visible dans un contexte donné. Il convient de prêter une attention particulière notamment à la **taille**, à la **position**, à la **couleur** et à la **qualité** de l'emblème par rapport au contexte dans lequel il s'inscrit.

- **Seules les couleurs autorisées doivent être utilisées**

Les bénéficiaires pourront consulter les couleurs autorisées sur le site national du FSE+ (<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>).

Une **logothèque** y est mise à disposition comportant une **version couleur** en jaune et bleu, une **version monochrome blanc**, une **version monochrome bleu** et enfin une **version en couleur avec contour blanc** à utiliser sur les supports avec un fond couleur.





2. Utiliser la mention

- La mention « **Financé par l'Union européenne** » ou « **Cofinancé par l'Union européenne** » figure en toute lettre à côté de l'emblème

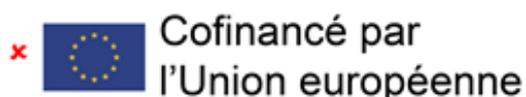
La police de caractère à utiliser peut être la suivante : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu.

L'italique, le soulignement et tous autres effets ne peuvent pas être utilisés.

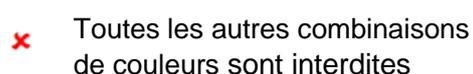
- La position du texte par rapport à l'emblème n'interfère en aucune façon avec l'emblème



- La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème



- La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond





- L'emblème n'est ni modifié, ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes



- Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos



3. Que devient le logo « L'Europe s'engage » ?



En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union. **Le logo « L'Europe s'engage » ne fait pas partie des obligations de communication.**

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) continue d'utiliser le logo « L'Europe s'engage ».



Pour les bénéficiaires, il est possible de l'utiliser **s'ils le souhaitent, mais interdiction de l'utiliser sur les affiches, les panneaux et les plaques.**

II/ SUPPORTS DE COMMUNICATION

1. Les supports concernés par cette obligation

- Les sites internet ET les médias sociaux

Il doit apparaître pour ces deux supports « une description succincte de l'opération en rapport avec le niveau de soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ».





- **Les affiches, panneaux et plaques**

Le support à utiliser dépend du montant de l'opération.

Une application est mise à disposition par la Commission européenne pour générer le visuel des affiches, panneaux et plaques, de façon tout à fait conforme à la réglementation :

<http://info-regio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com/>

- **Les documents et matériels de communication à destination du public et des participants**

Il s'agit des documents utilisés régulièrement dans le cadre de l'opération : flyer, dépliant, compte-rendu, feuille d'émergence, power point, etc.

- **Les signatures de mail**

Les logos et la mention doivent apparaître uniquement si le nom de l'opération cofinancée est indiqué.

2. Support utilisé en fonction du coût total de l'opération

- **Opération dont le coût total est inférieur à 100 000 €**

Le bénéficiaire doit prévoir une **affiche format A3 minimum** ou une **affiche électronique équivalent** (panneau électronique, écran, etc.)

- **Opération dont le coût total est supérieur à 100 000 €**

Dès que la réalisation physique d'opérations comportant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, le bénéficiaire doit apposer des plaques ou des panneaux d'affichage permanents.

III/ SANCTIONS FINANCIERES

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, article 50 § 3, :

*« lorsque **le bénéficiaire** ne respecte pas les obligations qui lui incombent [en matière de publicité], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, **en annulant jusqu'à 3% du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée** ».*

